

Rétrospective en droit civil | 2016

Julien Francey

Janvier 2016 | Décembre 2016

ATF 141 III 152

La prescription des créances d'une succession

L'héritier qui a fait un usage exclusif d'un bien de la succession avant le partage doit indemniser les autres héritiers. Le Tribunal fédéral retient que la créance de la communauté héréditaire contre un héritier pour l'utilisation exclusive d'un immeuble de la succession est exigible avant le partage, celle-ci ne nécessitant pas d'attendre la liquidation de la communauté héréditaire pour être traitée. Partant, le délai de prescription commence à courir au moment de la naissance de cette créance ([art. 130 al. 1 CO](#)). Le Tribunal fédéral rappelle que la liste de l'[art. 134 al. 1 CO](#) est exhaustive et qu'elle ne prévoit pas une suspension du délai de prescription durant l'indivision. Le Tribunal fédéral considère ainsi que le délai de prescription des créances qui naissent durant la succession n'est pas suspendu (SS). www.lawinside.ch/160/

ATF 142 III 65

La protection des créanciers lors de la liquidation du régime matrimonial (art. 193 CC)

Selon l'[art. 193 CC](#), les liquidations du régime matrimonial ne peuvent pas soustraire un bien à l'action des créanciers. Par « les liquidations » du régime matrimonial, l'[art. 193 CC](#) vise chaque acte juridique par lequel une prétention découlant du régime matrimonial est exécutée, comme la créance en participation du bénéfice de l'union conjugale. En revanche, les contributions d'entretien reposent sur les effets généraux du mariage et ne font donc pas partie des liquidations du régime matrimonial. Il en va de même de la reprise des biens propres ([art. 205 al. 1 CC](#)) et du règlement de dettes entre époux ([art. 205 al. 3 CC](#)). Seules les créances déjà existantes au moment des liquidations du régime matrimonial sont protégées. Ce moment intervient lors de la liquidation du régime matrimonial et donc en principe le jour du jugement de divorce (JF). www.lawinside.ch/180/

ATF 142 III 193

Le *dies a quo* de la contribution d'entretien (art. 126 CC)

Aux termes de l'[art. 126 CC](#), le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet dès l'entrée en force du jugement de divorce. Cependant, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, fixer le *dies a quo* à un autre moment. Ainsi, le juge peut par exemple fixer le *dies a quo* au moment où le jugement de divorce est partiellement entré en force de chose jugée, c'est-à-dire lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause. Exceptionnellement,

le juge peut ordonner le versement de l'obligation d'entretien avec effet à une date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple dès le dépôt de la demande en divorce. Il faut cependant réserver les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure en divorce. Dans cette situation, le juge ne peut pas fixer le *dies a quo* de la contribution d'entretien à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce disposent d'une autorité de la chose jugée. Ainsi, leurs effets portent sur la durée de la procédure de divorce, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (TS). www.lawinside.ch/205/

ATF 142 III 195

L'avis aux débiteurs en cas d'enfant majeur

Le recourant soutient que l'avis aux débiteurs (art. 291 CC) ne s'appliquerait pas à l'enfant majeur puisque cette disposition impose d'effectuer les paiements « entre les mains du représentant légal de l'enfant ». Le Tribunal fédéral ne suit pas cette argumentation en se fondant sur le sens et le but de la loi. À compter de sa majorité, il appartient à l'enfant d'agir personnellement en paiement de sa contribution d'entretien. Il ne doit pas être traité différemment de l'époux ou de la collectivité publique qui possède aussi la capacité d'agir pour requérir un avis aux débiteurs (TS). www.lawinside.ch/220/

ATF 142 III 263

La vidéosurveillance par le bailleur

Le bailleur doit respecter les principes généraux régissant la protection des données en installant un système de vidéosurveillance qui a pour but de prévenir des actes de vandalisme et des intrusions dans le bâtiment. Si le bailleur (propriétaire) et les locataires favorables à l'installation des caméras ont en ce sens un intérêt légitime à la vidéosurveillance, cet intérêt ne permet pas pour autant de justifier une surveillance des espaces communs sans restriction à l'intérieur de l'immeuble. Le Tribunal fédéral retient que l'atteinte à la personnalité des locataires est excessive en ce qui concerne les caméras dans la partie interne de l'entrée du bâtiment et des locaux menant à la buanderie. Il justifie son analyse en particulier par le nombre limité de locataires et l'absence de danger concret de déprédations dans ces locaux. En revanche, il considère que l'intérêt du bailleur l'emporte s'agissant des caméras surveillant la partie extérieure de l'immeuble (SS). www.lawinside.ch/231/

ATF 142 III 197

L'autorité parentale exclusive lors d'un blocage unilatéral d'un des parents

L'autorité parentale conjointe est désormais la règle, mais un conflit durable important ou une incapacité à communiquer persistante des parents peut justifier une autorité parentale exclusive. L'attribution de l'autorité parentale est indépendante de toute faute des parents et seul le bien de l'enfant constitue le critère décisif. Lorsqu'une autorité

parentale exclusive préserve le mieux le bien de l'enfant, car elle permet d'améliorer la situation ou d'éviter qu'elle s'empire, il faut la prononcer ou la maintenir. Le Tribunal fédéral constate le caractère parfois insatisfaisant de ce résultat : un parent peut créer unilatéralement les conditions d'une autorité parentale exclusive en sa faveur. Cependant, dans une telle situation, une autorité parentale conjointe serait encore moins adéquate pour l'enfant. Dans un considérant non publié, le Tribunal fédéral précise également que l'[art. 299 al. 2 lit. a CPC](#) et l'[art. 314a^{bis} al. 2 lit. b CC](#) qui prévoient une curatelle de représentation lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution l'autorité parentale ne sont pas impératifs et laissent un pouvoir d'appréciation à l'autorité qui doit examiner la nécessité d'une telle curatelle en fonction de l'âge de l'enfant et des circonstances du cas d'espèce (JF). www.lawinside.ch/252/

ATF 142 III 518

La modification d'une convention portant sur des MPUC en raison de faits nouveaux

Les restrictions applicables pour modifier une convention de divorce valent également pour les MPUC ou les mesures provisionnelles basées sur un accord entre les parties. En principe, une modification ne peut donc intervenir que pour des vices du consentement, à savoir en cas d'erreur, de dol ou de crainte fondée. L'erreur est essentielle lorsque les parties se sont fondées sur un état de fait déterminé qui s'est révélé inexact par la suite ou lorsque l'une d'elles a tenu par erreur, connue de l'autre, un fait déterminé comme établi. En revanche, une partie ne peut pas invoquer une erreur portant sur un point qui était incertain et qui a précisément fait l'objet de la transaction (*caput controversum*). Elle ne peut qu'invoquer une erreur qui porte sur des faits que les deux parties considéraient comme certains au moment de la conclusion de la transaction (*caput non controversum*) (JF). www.lawinside.ch/282/

ATF 142 III 481

Les critères pour déplacer le lieu de résidence d'un enfant à l'étranger (1/2)

La décision de déplacer le lieu de résidence de l'enfant doit uniquement tenir compte du bien de l'enfant et ne doit pas se baser sur les motifs qui poussent un parent à déménager à l'étranger, sauf si ceux-ci reposent sur une volonté d'éloigner l'enfant de l'autre parent. Il faut ainsi déterminer si le bien de l'enfant est mieux préservé en partant à l'étranger avec un parent ou en restant en Suisse avec l'autre parent. Cette réponse dépend de l'ensemble des circonstances du cas concret. Le cas échéant, il conviendra de revoir le régime de l'autorité parentale conjointe, de la garde, des relations personnelles et des contributions d'entretien ([art. 301a al. 5 CC](#)). Dans l'examen du bien de l'enfant, le juge doit partir du modèle actuel de prise en charge de l'enfant. Si les deux parents ont la charge des enfants et qu'ils veulent continuer à l'exercer, la situation de départ est neutre. En revanche, si l'un des parents a la garde exclusive, cela constitue un indice que le bien de l'enfant sera mieux assuré s'il demeure avec ce parent. Pour maintenir le

domicile de l'enfant en Suisse, le parent restant doit vouloir et pouvoir en assumer la garde (JF). www.lawinside.ch/296/

ATF 142 III 498

Les critères pour déplacer le lieu de résidence d'un enfant à l'étranger (2/2)

Pour autoriser la modification du lieu de résidence de l'enfant, l'autorité ne doit pas se baser sur les raisons justifiant le déménagement d'un parent, mais uniquement sur le bien de l'enfant. Elle doit ainsi répondre à la question de savoir s'il est mieux préservé par un déménagement ou par un maintien auprès du parent qui reste sur place. A cette fin, l'autorité peut appliquer les critères relatifs à l'attribution de la garde de l'enfant et examiner les rapports entre l'enfant et ses parents, les capacités éducatives des parents, la volonté du parent à s'occuper de l'enfant, la stabilité des relations nécessaires à son développement, la langue du futur domicile, les perspectives économiques du parent à l'étranger, l'environnement familial à l'étranger, les besoins particuliers de santé de l'enfant, son âge et son avis (JF). www.lawinside.ch/299/

ATF 142 III 551

L'actio confessoria intentée par la communauté des propriétaires par étages

Le bénéficiaire d'une servitude foncière est toujours le propriétaire actuel du fonds dominant, de sorte que la communauté des propriétaires n'est en tant que telle pas bénéficiaire de la servitude. Cela n'implique pas pour autant que la légitimation active de la communauté fasse défaut. La communauté des propriétaires par étages jouit de la légitimation active dans le cadre de tous les actes d'administration (juridiques ou d'autre nature) visant le maintien, l'amélioration ou l'usage du bien. L'administration commune au sens des [art. 712g ss CC](#) se caractérise par le fait qu'elle a lieu dans l'intérêt de tous les propriétaires. En ce qui concerne une servitude en faveur du fond appartenant à l'ensemble des propriétaires (« *Stammgrundstück* »), elle est généralement exercée par les propriétaires pris individuellement. Néanmoins, le Tribunal fédéral considère que l'ensemble des propriétaires bénéficie de la servitude. La légitimation active de la communauté doit dès lors être admise (SS). www.lawinside.ch/297/

ATF 142 III 60

Le certificat de capacité matrimoniale en cas de mariage fictif à l'étranger

L'officier de l'état civil appelé à exécuter la procédure préparatoire du mariage doit refuser son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ([art. 97a CC](#) et [74a al. 1 OEC](#)). Ces articles qui traitent des abus liés à la législation sur les étrangers ont principalement pour but de régir l'hypothèse où le mariage est célébré en Suisse. Toutefois, si les époux ont l'intention de s'établir en Suisse, le Tribunal fédéral considère que ces dispositions s'appliquent aussi lorsque l'officier d'état civil doit délivrer un certificat de capacité matrimoniale afin de

reconnaître un mariage célébré à l'étranger. Le droit suisse intervient ainsi en tant que « *rattachement anticipé au domicile imminent* » (TS). www.lawinside.ch/308/

ATF 142 III 545

La curatelle de représentation en paternité (art. 308 al. 2 CC)

Aux termes d'une interprétation historique de l'[art. 308 al. 2 CC](#), le Tribunal fédéral considère qu'en cas de naissance d'un enfant hors mariage, une curatelle tendant à faire établir la filiation paternelle ne doit être instituée que si cette mesure apparaît nécessaire ; tel est le cas lorsque le développement de l'enfant est menacé et que la mère n'y remédie pas d'elle-même ou soit hors d'état de le faire ([art. 307 CC](#)). La bonne situation professionnelle et financière de la mère (non mariée) n'exclut pas l'institution d'une curatelle de paternité. En effet, le fait pour une mère de s'opposer à la désignation d'un curateur de paternité porte préjudice au droit de l'enfant de bénéficier d'une contribution d'entretien qui soit également fixée en considération des ressources du père (AN). www.lawinside.ch/319/

ATF 142 III 502

Le déménagement d'un enfant à l'intérieur de la Suisse en cas d'autorité parentale conjointe

Selon l'[art. 301a al. 2 lit. b CC](#), lorsque le déménagement de l'enfant a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles, le parent doit obtenir le consentement de l'autre ou de l'autorité de protection de l'enfant. Les conséquences importantes n'ont pas besoin de s'étendre de manière semblable sur toutes les composantes de l'autorité parentale ; elles doivent uniquement porter sur les aspects qui sont touchés directement par la distance et le déménagement. A cet égard, il faut prendre en compte le modèle de prise en charge de l'enfant pratiqué par les parents. Selon le texte légal de l'[art. 301a al. 2 lit. b CC](#), le déménagement doit affecter l'autorité parentale *et* les relations personnelles (cumulatif). L'interprétation littérale va cependant à l'encontre du but du législateur qui souhaitait protéger le parent non gardien. Partant, le Tribunal fédéral procède à une réduction téléologique et considère que le consentement du parent est requis lorsque le déménagement a des conséquences importantes sur l'autorité parentale *ou* sur les relations personnelles. (JF). www.lawinside.ch/323/

ATF 142 III 617

Les critères déterminants pour décider de l'instauration d'une garde alternée

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ([art. 296 al. 2](#) et [301a al. 1 CC](#)), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Le juge doit examiner d'office si une garde alternée est possible et compatible avec le bien de l'enfant. A ce titre, le premier critère est la capacité éducative de chacun des parents. Il s'agit d'une prémisse nécessaire à l'instauration d'une garde alternée. Les autres critères sont en revanche interdépendants et leur importance varie en fonction des

circonstances du cas d'espèce. Le Tribunal fédéral énonce la bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier ainsi que son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, le souhait de l'enfant, quand bien même il ne dispose pas de la capacité de discernement à cet égard. Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde à l'aide des mêmes critères (AN). www.lawinside.ch/339/

TF, 05.10.2016, 5A_838/2015*

La garantie bancaire à la place d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs

A la teneur de l'[art. 839 al. 3 CC](#), l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne peut être requise si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes au créancier. Pour qu'une sûreté apparaisse comme suffisante au sens de la loi, elle doit équivaloir à l'hypothèque légale en termes qualitatifs et quantitatifs. Une sûreté limitée dans le temps (à la différence de l'hypothèque légale) peut apparaître comme qualitativement équivalente, pour autant que les intérêts du créancier soient suffisamment préservés en dépit de la limitation de durée (EJG). www.lawinside.ch/341/

TF, 27.10.2016, 5A_113/2016*

L'indication du prénom usuel au registre de l'état civil

Il faut distinguer le nom légal (officiel) des simples noms d'usages donnés à une personne. Parmi ceux-ci, on compte le prénom usuel qui peut être librement choisi et, en tant qu'il n'est pas protégé par la loi, peut être librement changé voire abandonné. Dans la mesure où le prénom usuel peut librement varier et qu'il n'est pas protégé par le droit civil, sa saisie au registre de l'état civil ne saurait constituer un quelconque moyen de preuve. Or en tant que registre public ([art. 9 CC](#)), le registre de l'état civil sert à l'authentification (et donc à la preuve) de l'état civil et du nom d'une personne. Partant, savoir si une personne se fait usuellement appeler uniquement par l'un de ses prénoms officiels est une information qui ne doit pas figurer au registre de l'état civil. Le Tribunal fédéral précise encore que pour cette même raison, d'autres noms non officiels comme le nom d'alliance, les pseudonymes, le nom d'artiste, les surnoms, les diminutifs et les traductions du nom ne sont pas recensés dans le registre d'état civil (AN). www.lawinside.ch/354/

TF, 10.11.2016, 5A_203/2016*

Le gage immobilier sur le logement de famille (art. 169 CC)

La constitution d'un droit de gage sur le logement familial exige le consentement du conjoint lorsqu'il existe un risque, objectivement important, que le logement soit réalisé dans un avenir proche. Le Tribunal fédéral estime que tel est le cas si la charge

hypothécaire excède environ les 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble. En dehors de cette hypothèse, le Tribunal fédéral exige aussi le consentement du conjoint s'il est manifeste que les capacités financières du débiteur ne permettraient pas d'assurer le remboursement et le paiement d'intérêts de la dette hypothécaire ou encore que le logement familial se trouverait en danger. Selon le Tribunal fédéral, il en va ainsi lorsque le propriétaire n'est pas ou plus en mesure de racheter la dette ou de contracter un nouveau crédit en cas de résiliation du contrat par le créancier gagiste. Il en va de même si le propriétaire qui veut provoquer la réalisation forcée du logement, plutôt que de contracter une nouvelle hypothèque, se contente de ne plus payer les intérêts hypothécaires et de laisser la banque résilier le contrat de prêt puis demander la réalisation du gage (AN). www.lawinside.ch/361/

TF, 17.11.2016, 5A_738/2016*

Les voies de droit en matière de PLAFa et le procès équitable

L'[art. 439 CC](#) exige qu'au moins un tribunal se prononce sur la libération du PLAFa. Un système dans lequel il appartient à une autorité administrative de se prononcer avant un recours judiciaire n'est pas compatible avec le droit fédéral. En l'espèce, l'autorité de recours est l'autorité de protection de l'adulte. Les [art. 6 par. 1 CEDH](#), [30 al. 1 Cst. féd](#) et [art. 439 CC](#) n'exigent cependant qu'un tribunal au sens matériel du terme, soit une autorité qui présente des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, applique le droit d'office et prenne des décisions contraignantes à l'issue d'une procédure équitable. *In casu*, le Tribunal fédéral estime que l'autorité de protection présente ces caractéristiques, de sorte qu'il est possible de lui déléguer la tâche de décider d'une libération d'un PLAFa (EJG). <http://www.lawinside.ch/396/>

Proposition de citation : JULIEN FRANCEY, Rétrospective en droit civil 2016, www.lawinside.ch/civil16.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/civil16.pdf